

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNAT SMJ

Zone industrielle de Berlincan
7 rue Jean Baptiste Greuze
33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 24-0087
Code AIOT : 0005206588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement PERNAT SMJ implanté Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 29/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection du 06/01/2022, il avait été relevé que les travaux sur le site, réalisés dans le cadre de l'accroissement de l'activité de travail mécanique des métaux (régie par la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE), n'étaient pas finalisés (à noter le contexte de la crise sanitaire de l'époque liée à la pandémie de la COVID-19).

L'inspection a été donc réalisée dans le cadre des suites de la précédente inspection et pour vérifier du respect des exigences réglementaires édictées par l'arrêté ministériel du 14/12/13 notamment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNAT SMJ
- Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005206588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNAT SMJ est autorisée pour exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2021.

L'usine a été construite en 2004 par le groupe EURODEC sur un terrain en friche; elle a été cédée à HALBERG GROUP puis ALTIA groupe en octobre 2009 et a été intégrée au Groupe PERNAT INDUSTRIE en novembre 2014.

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, usinage, reprise et rectification, principalement pour le secteur de l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/02/2024, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Sans objet
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
6	prévention des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents	article 16	
8	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 1.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires suite à la précédente inspection et notamment le point sur les voies échelles.

En outre l'inspection de ce jour a fait le constat que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires au niveau de l'atelier "existant" est inférieure à 2 % de la surface au sol du local à risque. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2022 il avait été constaté, dans la cour située entre le bâtiment B et le bâtiment C, donnant en extérieur, l'absence de rétention sous 17 fûts (200 litres chacun contenant des huiles neuves pour la lubrification des systèmes mécaniques des machines de process) et 3 Grands Récipients Vrats (GRV) de 1000 litres chacun contenant des huiles neuves ou de l'antigel dédié aux circuits de refroidissement des groupes froids. Lors de l'inspection de ce jour il a été relevé que l'ensemble des produits liquides dangereux présent dans la cour suscitée était associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude

moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Constats :

Lors de l'inspection du 06/01/2022, il avait été constaté que la hauteur des cheminées était inférieure à 10 m.

Par courriel du 19/04/2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection les éléments justifiant que les travaux de mise en conformité des cheminées sur ce point avaient été réalisés le 18/02/2022.

L'inspection a relevé lors de la visite terrain que certaines cheminées ont été visiblement rehaussées. Pour des questions d'accessibilité, l'inspection n'a pas pu monter sur le toit pour contrôler les autres cheminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Conformité des points de rejets vis à vis des normes en vigueur.

[...]

Constats :

Suite à l'inspection du 06/01/2022, il avait été demandé à l'exploitant de:

- mettre en conformité les exutoires de prélèvement des rejets atmosphériques de sorte que les prélèvements soient représentatifs;
- réaliser un inventaire de l'ensemble des paramètres caractéristiques à analyser pour chacune des activités exercées (selon les AMPG en vigueur et surtout au titre de l'activité 2560 où de nombreux paramètres ont été omis) et de le fournir à l'APAVE pour les prochaines analyses des rejets atmosphériques;
- procéder à une nouvelle mesure de la conformité des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres opposables (cf. Inventaire à réaliser supra), une fois la réhausse des émissaires de rejet réalisée pour atteindre les 10 m requis, dès la réception des derniers travaux sur site et au plus tard début mai 2022 ;
- procéder à la recherche de la cause du dépassement sur le paramètre poussières et le cas échéant, de procéder aux actions correctives idoines (nettoyage des filtres à manche de captation des poussières au niveau du grenailage....).

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 27/04/2023, établi par l'APAVE.

Ce contrôle réglementaire a été réalisé après la réhausse des émissaires. L'ensemble des paramètres caractéristiques pour chacune des activités exercées (selon les AMPG en vigueur et notamment au titre de l'activité 2560) a été analysé.

Les résultats n'indiquent aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE), y compris pour le paramètre poussière. L'ensemble des paramètres analysés sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de définir et de matérialiser, à des emplacements requis et selon les dimensions prévues par l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013, les emplacements au sol pour 2 voies « échelle ».

Lors de l'inspection de ce jour il a été relevé que les emplacements au sol pour les 2 voies « échelle » n'avaient toujours pas été matérialisés. Toutefois l'exploitant a affiché sa volonté pour les matérialiser, d'ailleurs il a précisé qu'il avait sollicité l'avis du SDIS dans ce cadre.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a noté que l'exploitant avait des contacts réguliers avec le SDIS. En outre, l'exploitant a aussi précisé que le site pouvait être mis à disposition du SDIS pour que les sapeurs-pompiers puissent y effectuer des actions de formation ainsi que des manœuvres (ceci fait l'objet d'une convention bipartite établie en 2023).

Il est rappelé à l'exploitant que l'absence des voies « échelle » requises sur son site constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit et matérialise les emplacements au sol requis pour les 2 voies « échelle », dans un délai de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'un des robinet d'incendie armé (RIA) de l'établissement n'était pas facilement accessible (présence d'une palette de marchandise devant ledit RIA).</p> <p>Il avait été également relevé que l'exploitant ne disposait pas de plans des locaux à jour pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Lors de l'inspection de ce jour il n'a pas été relevé de non conformité aux prescriptions suscitées. L'exploitant a mis en place les actions correctrices nécessaires suite aux constats de la précédente inspection.</p> <p>En outre, lors de la visite terrain, il a également été relevé la matérialisation au sol pour interdire tout stockage à l'aplomb du RIA qui avait été mis en défaut lors de la précédente inspection. L'exploitant a précisé qu'il avait effectué ce type de marquage (non imposé) au niveaux des RIA lorsque cela lui semblait nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux</p>

règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.[...]
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques (établi par l'APAVE le 09/01/2023) a été présenté par l'exploitant.</p> <p>Le rapport précité indique que certains documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du plan des locaux avec indication à risques particulier d'influences externes ; - de la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments. <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir prévu le prochain contrôle de vérification des installations électriques le 12 février prochain. Aussi, il a déclaré qu'il s'assurera que tous les documents nécessaires soient fournis à l'organisme agréé lors de ce contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des installations électriques, prévu le 12 février prochain, dans un délai maximal d'un mois après la réalisation dudit contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection en 2022, il avait été demandé à l'exploitant de finaliser son recensement des locaux à risque (incendie, toxique, explosion, électrique....) et de justifier à l'inspection que ces locaux respectent les dispositions constructives incendie requises.</p>

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a présenté le plan des zones à risque qu'il avait réalisé suite à l'inspection de 2022 suscitée. L'inspection a relevé que les locaux à risque n'étaient pas clairement indiqués sur ce plan.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir été en mesure de définir clairement les locaux à risque au regard du point 11 suscitée par méconnaissance des risques particuliers à prendre en compte.

L'inspection rappelle que les locaux à risque sont définis par les dispositions de l'article 2 de l'AM du 14/12/2013 comme suit :

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense exhaustivement ses locaux à risque et justifier, sous un délai maximal de 2 mois, que ces locaux respectent les dispositions du point 11 de l'AM du 14/12/2013 suscitée. Les attestations d'organismes compétents devront être communiquées.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7.

Constats :

Lors de la précédente inspection, le dégraissage des pièces métalliques était réalisé avec une machine à laver à chaud au solvant (perchloréthylène) fonctionnant en circuit fermé. Le volume de la cuve affectée au traitement était de 800 litres (cf. Rubrique 2564). Une rétention

correctement dimensionnée était intégrée sous la machine à laver pour pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement le cas échéant.

A l'époque, l'exploitant avait indiqué qu'il projetait de remplacer la machine susvisée fin janvier 2022 par une nouvelle machine à solvants, mais sans perchloréthylène, relevant également de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE sous le régime déclaratif.

Lors de l'inspection de ce jour l'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité liée à l'utilisation de sa machine à décaper au perchloroéthylène. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets dangereux n° BSD-20220621-SWH9YT52C (A1-3145-2465-3930-3674-4300) attestant de la prise en charge des déchets, par un organisme agréé, le 17/10/2022. En outre, l'exploitant a précisé que le remplacement de la machine a également été réalisé. A noter que cette modification n'a pas fait l'objet d'une information préalable au préfet (ce point est traité dans la fiche de constats n°10 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2024, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant a mis en service une nouvelle machine de nettoyage aux solvants relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE (sous le régime déclaratif) sans en avoir informé le préfet au préalable.

Pour rappel, cette nouvelle machine à laver en a remplacé une autre relevant également de la rubrique 2564.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois, un porter à connaissance à l'administration en y précisant notamment :

<ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques techniques de la nouvelle machine (volume de la cuve, capacité de la rétention intégrée...) ; - la fiche de données de sécurité (FDS) du produit qui y est contenu ; - un examen de conformité de cette nouvelle machine 2564 par rapport aux dispositions applicables de l'AMPG du 09/04/2019 (considérant que cette machine est une installation nouvelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. À défaut, l'exploitant réalise l'aménagement de la voie située à l'ouest du site pour qu'elle ne soit plus sans issue dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Préalablement à cette action, il sollicite l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et complète le cas échéant cette disposition par les préconisations du SDIS dans le cadre de l'aménagement de la voie située à l'ouest de son établissement sous un mois après réception de l'avis du SDIS.</p> <p>L'exploitant met en place une réserve à incendie de 240 m³ dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 660 m³ réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 97 m³ retenus dans les canalisations ; - 93 m³ retenus dans des rétentions et réservoirs divers (bennes à copeaux, quai de déchargement...) ; - 470 m³ rétention par dénivellation des enrobés et retenues par trottoirs. Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, les dispositifs susvisés sont pourvus de moyens d'isolement par rapport au milieu naturel. L'exploitant s'assure dans le temps de l'étanchéité des dispositifs de rétention en mettant en place des contrôles appropriés. L'étanchéité et la manœuvre des organes d'isolement par rapport au milieu naturel sont également vérifiées périodiquement.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été relevé que la partie de la voie en impasse qui aboutit sur l'extension C possède une aire de retournement, et que la voie située à l'ouest du site qui débouche sur la rue Jean Batiste Greuze dispose d'un portail muni d'un système de fermeture adapté (cadenas pompiers) qui prévoit la potentielle intervention des pompiers et des secours. Par courriel du 14 janvier 2022, l'exploitant avait sollicité le SDIS33 pour avis sur ces points.</p>

L'inspection a relevé que la réserve à incendie de 240 m³ est mise en place et opérationnelle (selon l'exploitant l'aire d'aspiration a fait l'objet d'une validation par le SDIS33 après sa mise en place).

Les éléments, en date du 25/11/2019, présentés lors de l'inspection indiquent une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 660 m³. Le confinement externe est réalisé de manière gravitaire. L'inspection n'a pas relevé d'anomalie concernant les chaussées, les zones visibles ne présentaient pas de défauts apparents. Lors de la visite terrain il a été relevé que l'aire de retournement n'a visiblement pas été pris en compte pour le calcul du volume de rétention d'eau possible sur le site.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il se doit de s'assurer dans le temps de l'étanchéité des dispositifs de rétention en mettant en place des contrôles appropriés. L'étanchéité et la manœuvre des organes d'isolement par rapport au milieu naturel sont également vérifiées périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie que le volume de rétention d'eau possible sur le site est en cohérence avec le calcul du 25/11/2019 (ce calcul avait été réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement avant la réalisation des travaux). En cas d'évolution dudit volume par rapport au calcul de 2019, ou, de la façon de répartir ces eaux (dans les canalisations, rétentions externes...), il met à jour le calcul et transmet les éléments, et justificatifs, à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance le cas échéant (les justificatifs devront attester, dans tous les cas, du volume minimum requis au titre de la D9A à savoir 660 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local

[...].

Constats :

L'inspection a contrôlé les surfaces des exutoires de l'extension B et de l'atelier/production composé de 2 cantons (agrandissement 2004 et la partie existante avant 2004) par rapport à la surface au sol.

L'exploitant a présenté le plan de l'usine avec la représentation des exutoires, comme suit :

- extension B : la surface au sol est de 678 m² pour 15 m² d'exutoires (soit 2,21%)
- ateliers/production (agrandissement 2004) : la surface au sol est de 2196 m² pour 45 m² d'exutoires (soit 2,04%)
- ateliers/production (partie existante avant 2004) : la surface au sol est de 1254,8 m² pour 15 m² d'exutoires (soit 1,19%)

Au regard de ces éléments, il apparaît que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du canton de la partie existante (l'atelier/production) est inférieure à 2 % de la surface au sol.

Ceci constitue un écart notable vis à vis de la réglementation en matière de désenfumage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité les installations de désenfumage de la partie de l'atelier existante de sorte à répondre à l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel de 2013, dans un délai de 12 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12mois